

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

Lundi 5 janvier 2015 à 10 heures 30

**à l'audience et par devant Monsieur le Président du Tribunal d'Instance
statuant en matière de référés et siégeant au 19 avenue du Parmelan,
74000 ANNECY**

TRES IMPORTANT

Il est rappelé qu'aux termes des articles 827 & 828 du Code de Procédure Civile :

Art. 827 : les parties se défendent elles-mêmes.
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Art. 828 : les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat,
- leur conjoint, (Décret. n° 2008-484 du 22 mai 2008, art. 18) "comme il est dit à l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité",
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire présenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Si vous ne vous présentez pas ou si vous ne vous faites pas représenter, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

En outre, il vous est rappelé qu'au titre de l'article 847-2 du Code de Procédure Civile :
« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du Code Civil peut être formée par courrier remis ou adressé au Greffe. Les pièces que la partie souhaite invoquer à l'appui de sa demande sont jointes à son courrier. La demande est communiquée aux autres parties, à l'audience, par le Juge, sauf la faculté pour ce dernier de la leur faire notifier par le greffier, accompagnée des pièces jointes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le Juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées ».